



Luxembourg, le 11 JAN. 2021

Enviro Services International S.à.r.l.
16, rue Geespelt
L-3378 Livange

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 97595
Dossier suivi par : Mara Strzykala
Tél. : 247 86874
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Abschätzung der Auswirkungen durch die Erkundungsbohrungen S1-Vichten, S2-Vichten und S3-Bissen auf die Umwelt » sur le territoire de la commune de Bissen – demande de vérification préliminaire – décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 9 novembre 2020, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser trois forages de reconnaissance (N° parcelles 1268/1173, 1208/3678 et 1270/3262) dans le cadre de la délimitation des zones de protection de la source « Scheierbuer » (SCC-812-06) et du puits existant « Neumann » (FCP-502-02) exploités par pour l'approvisionnement en eau potable de l'administration communale de Bissen et correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n°85 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension réduite du projet comprenant 3 forages de reconnaissance d'une profondeur oscillant entre 20 et 50 mètres pour connaître la structure géologique du sous-sol et approfondir les connaissances sur l'aquifère exploité (épaisseur, niveau de eaux souterraines,

direction et vitesse d'écoulement) aux bords d'une surface boisée, dans des terres labourables respectivement en zone de verdure,

- de l'ampleur et de l'étendue spatiale limitée de l'impact pendant les travaux de réalisation (aucun aménagement particulier n'est à prévoir, accès de la machine de forage via les chemins existants),
- de l'absence de biotopes protégés et de la localisation des terrains concernés hors d'une zone protégée dans des terres dont la sensibilité environnementale n'est susceptible d'être affectée,
- de la faible intensité et complexité d'un éventuel impact pouvant être géré par une gestion appropriée du chantier et des équipements,
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, prélèvement d'eau, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable



Carole Dieschbourg